

PROCEDURE DE RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS « INTERNES » ET « EXTERNES » EFFECTUÉS AUPRES DE SANTE PUBLIQUE FRANCE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°2016-1691 DU 9 DECEMBRE 2016 RELATIVES A LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

PROCEDURE DE RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS « INTERNES » ET « EXTERNES »

RÉFÉRENCE :	V1 – 16/05/2025	Type de document :	Procédure
VERSION N° :	0.1	Code Macro Processus :	
DATE D'APPLICATION :	Première diffusion après des agents		
CYCLE DE SIGNATURE :	NOM	DATE	SIGNATURE
RÉDACTEUR :	Grégoire DELEFORTERIE		
	Clothilde HACHIN		
VERIFICATEUR (*) :	Alice BRIAND		
	Eric AMAUDRY		
APPROBATEUR :	Marie Anne JACQUET		
	Caroline SEMAILLE		

(*)Étape obligatoire pour le domaine pharmaceutique / recommandée dans les autres cas

DESTINATAIRES : Ensemble des personnes souhaitant procéder à un signalement auprès de Santé publique France en application des articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691

DATE(S) DE REVISION :	SUIVI DE MODIFICATION(S) :
-----------------------	----------------------------

PROCEDURE DE RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS « INTERNES » ET « EXTERNES » EFFECTUES AUPRES DE SANTE PUBLIQUE FRANCE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°2016- 1691 DU 9 DECEMBRE 2016 RELATIVES A LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Sommaire

1. Objet	p. 3/14
2. Références	p. 3/14
3. Domaine d'application	p. 4/14
4. Responsable	p. 4/14
5. Définitions	p. 4/14
6. Procédure	p. 6/14
7. Mesures de garantie et de protection.	p. 9/14
8. Dispositions générales	p. 12/14

1- Objet

La présente procédure vise à définir les modalités de réception, d'évaluation, et de traitement des signalements entrant dans le champ de la protection des lanceurs d'alerte, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Cette procédure vise également à définir les garanties et protections accordées aux personnes susceptibles d'émettre un signalement.

2- Références

- Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ;
- Code général de la fonction publique ;
- Loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, modifiée par la loi organique n°2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte ;
- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- Circulaire du 26 juin 2024 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.
- Délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n°2023-064 du 06 juillet 2023 portant abrogation de la délibération n° 2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles et adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles.

3- Domaine d'application

Cette procédure s'applique :

- Aux « Signalements internes », relatifs à des informations obtenues dans le cadre d'une activité professionnelle sur des faits s'étant produits ou susceptibles de se produire à Santé publique France, émis par des :
 - Agents de Santé publique France, ainsi qu'à ses anciens personnels lorsque les informations divulguées dans le cadre d'un signalement ont été obtenues dans le cadre de leur contrat de travail ;
 - Candidats à un emploi à Santé publique France ;
 - Membres du conseil d'administration de Santé publique France ;
 - Collaborateurs extérieurs et occasionnels de Santé publique France, à ses cocontractants, sous-traitants, apprentis et stagiaire ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'à leurs personnels.
- Aux « Signalements externes » émis par toute personne physique fondée à émettre un signalement sur des faits relevant du domaine de la santé publique, à Santé publique France, en tant qu'autorité compétente en ce domaine selon les termes de l'annexe au décret.

4- Responsable

La direction générale de Santé publique France est chargée de l'application de la présente procédure.

La direction générale désigne un référent à la protection des lanceurs d'alerte (RPLA) chargé de la mise en œuvre de la procédure.

5- Définitions

Auteur du signalement :

Désigne toute personne physique qui signale ou divulgue publiquement, en agissant sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement (cf. article 6 loi n°2016-1691).

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, l'auteur du signalement doit en avoir eu personnellement connaissance.

En revanche, lorsque le signalement est effectué dans un cadre professionnel, il n'est pas exigé du lanceur d'alerte qu'il ait une connaissance personnelle des faits. L'intéressé peut donc signaler des faits rapportés par un tiers, y compris en dehors du cadre professionnel, qui paraissent véridique.

Défenseur des Droits :

Autorité administrative indépendante compétente en matière de protection des lanceurs d'alerte et susceptible, le cas échéant, soit directement par l'auteur du signalement à tout moment de la procédure, soit directement par Santé publique France, en sa qualité d'autorité externe compétente en matière de Santé publique.

Entourage de l'auteur du signalement:

Conformément à l'article 6-1 de la loi n°2016-1691, sont entendus par « Entourage de l'auteur du signalement » :

- les facilitateurs, personnes physiques ou morales de droit privé à but non lucratif ayant aidé l'auteur du signalement à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des règles prévues par le règlement. Sont concernés les proches et collègues ainsi que les associations et organisations syndicales lorsqu'elles aident un lanceur d'alerte;
- Les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services. Sont notamment visés les collègues de travail et proches du lanceur d'alerte ;
- les entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Signalement :

Désigne la communication, d'informations sur des faits, obtenues de bonne foi et sans contrepartie financière portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement de droit français (cf. article 6 loi n°2016-1691).

Sont exclus de cette définition les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client, et ceux relatifs au secret des délibérations judiciaires et au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire (cf. article 6 loi n°2016-1691).

Référent à la protection des lanceurs d'Alerte (RPLA) :

Personne désignée par Santé Publique France pour recevoir, examiner et traiter de manière confidentielle les signalements reçus. Cette personne est chargée d'assurer l'indépendance, l'impartialité, et la protection auteurs de signalement, ainsi que le suivi approprié des signalements reçus. Le référent dispose de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, qui lui sont garantis par Santé publique France. Il est chargé de tenir un registre sécurisé, garantissant la traçabilité de chaque signalement (articles 5 et 11 décret n°2022-1284).

Il est l'interlocuteur unique pour l'auteur du signalement.

Personnes visées par le signalement :

Désigne les personnes physiques ou morales identifiées dans le cadre d'un signalement.

Autorité externe :

Organisme désigné par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Ces autorités sont compétentes pour recevoir les signalements émis par les lanceurs d'alerte, en dehors de l'organisation où se produit la violation signalée. Elles ont pour mission d'examiner les signalements, de garantir la protection des lanceurs d'alerte, et de prendre les mesures appropriées en réponse aux alertes, conformément au cadre légal en vigueur.

Santé publique France est identifiée par le décret susvisé comme autorité externe compétente en matière de santé, dans les limites de ses missions.

6- Procédure de traitement des signalements internes ou externes reçues par Santé Publique France

Cette partie décrit les modalités de transmission, d'analyse et de traitement des signalements reçus. Il est précisé que cette procédure couvre l'ensemble des signalements, qu'ils s'agissent de signalements interne ou externe et mentionne leurs particularités respectives lorsque nécessaire.

6.1 Transmission du signalement :

Conformément aux articles 4.I. (signalement interne) et 10.I du décret n°2022-401, le signalement peut être effectué :

- ❖ **Par écrit** au moyen d'une déclaration datée et signée de son auteur, auprès du Référent protection lanceur d'alerte :
 - Par formulaire électronique sécurisé
 - Par voie postale : Pour garantir la confidentialité du signalement, il convient de l'adresser au RPLA en utilisant un système de double enveloppe :
 1. Une enveloppe intérieure contenant les éléments de l'alerte et portant exclusivement la mention suivante : « Confidentiel- Signalement lanceur d'alerte »,
 2. Une enveloppe extérieure avec l'adresse de l'adresse suivante :

Santé publique France
Référent Protection des Lanceurs d'Alerte
12 rue du Val d'Osne
94415 SAINT MAURICE CEDEX
- ❖ **Et/ou Orallement:**
 - Par téléphone, au numéro suivant : 01.41.79.68.00. Cet appel sera automatiquement enregistré sur une messagerie vocale.

Le Référent protection des lanceurs d'alerte garantit à l'auteur du signalement un droit de vérification, rectification et d'approbation de la transcription de la conversation ou du procès-verbal de l'entretien.

Rappels

Rappel 1 : Signalement externe (art. 8 II loi n°2016-1691)

Il est rappelé que l'auteur du signalement a le choix de faire un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement, auprès :

- de l'autorité judiciaire ;
- du défenseur des droits ;
- d'une autorité externe figurant en annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- d'une institution, d'un organe ou organisme de l'Union Européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil européen du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes.

Rappel 2 : Divulgation publique du signalement (art. 8 III loi n°2016-1691 ; guide du lanceur d'alerte : p.12)

Il est rappelé que l'auteur du signalement peut divulguer publiquement les faits:

- Après avoir effectué un signalement externe, sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai prévu dans la procédure, soit au plus tard, et le cas échéant, 6 mois à compter de la réception du signalement (cf. § 6.5).
- Sans signalement externe :
 - En cas de danger grave et imminent ou danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, et notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ;
 - Lorsque la saisine d'une autorité compétente pour recevoir un signalement externe ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou être impliquée dans ces faits

6.2 Contenu du signalement :

Le signalement doit contenir un énoncé détaillé des faits (dates, lieux, personnes impliquées...) ainsi que toutes informations et/ou tout document (quel soit leur forme ou leur support) de nature à l'étayer.

6.3 Identité de l'auteur du signalement :

L'auteur du signalement est appelé à renseigner son identité, qui sera traitée de manière strictement confidentielle. Le Référent protection des lanceurs d'alerte est garant de cette confidentialité et met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour l'assurer.

Signalement anonyme

Dans le cas où, par exception, ce signalement serait effectué de manière anonyme, son traitement sera alors réalisé uniquement si les faits sont suffisamment détaillés pour pouvoir établir leur potentielle matérialité. En cas de révélation ultérieure de l'identité de son auteur, celui-ci bénéficiera de l'ensemble des garanties et protections prévues par la présente procédure (cf. article 7-1 décret n°2022-1284).

6.5 Réception du signalement

Le Référent protection des lanceurs d'alerte informe par écrit l'auteur du signalement, dans un délai maximal de sept jours suivant sa réception :

- de la bonne réception du signalement ;
- du délai nécessaire à l'examen de sa recevabilité ;
- du fait qu'il sera informé des suites données à son signalement à l'issue de l'examen de sa recevabilité ;
- de son droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

Le référent protection des lanceurs d'alerte (RPLA) peut également solliciter l'auteur du signalement pour recueillir, si nécessaire, d'autres éléments d'information utiles à son examen.

Le RPLA est exonéré de ces formalités en cas de signalement effectuée de manière anonyme et en l'absence de coordonnées vérifiables (cf. article 7-1 décret 2022-1284)

6.6 Examen de la recevabilité du signalement.

En application des articles 4. II et 10.III du décret n°2022-1284, la recevabilité du signalement est réalisée par le référent protection des lanceur d'alertes

Lors de cet examen de recevabilité, le référent protection des lanceur d'alertes vérifie :

- Que l'auteur du signalement dispose bien de la qualité pour effectuer un signalement en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et de la présente procédure ;
- Que la nature des faits portés à sa connaissance entre dans le champ des actes et faits susceptibles d'être signalés ;
- Dans le cadre d'un signalement externe, que la nature des faits portés à sa connaissance entre bien dans le domaine de compétence de Santé publique France.

En cas de doute sur la recevabilité du signalement, son auteur est informé par le Référent protection des lanceurs d'alerte des raisons pour lesquelles son signalement ne respecte pas les conditions requises sur sa qualité à agir et/ou sur la nature des faits signalés. L'auteur du signalement est alors invité à éventuellement apporter tout complément d'information de nature à préciser la nature de son signalement.

Après examen, le Référent protection des lanceurs d'alerte informe l'auteur du signalement de la recevabilité de son signalement, des suites qui y seront données et des délais prévisibles de traitement, dans les conditions permettant de garantir la confidentialité de l'échange.

En cas d'irrecevabilité du signalement, l'auteur du signalement est informé par écrit dans les plus brefs délais des motifs de cette irrecevabilité et peut le cas échéant être réorienter vers l'autorité dédiée. Le Référent protection des lanceurs d'Alerte procède, dans ce cas de figure à la clôture du signalement.

8

6.7 Traitement du signalement

6.7.1. Information de l'auteur du signalement

Conformément aux dispositions des articles 4.III et 10.III du décret n°2022-1284, dès lors que le signalement est jugé recevable, le référent protection des lanceurs d'alerte informe par écrit l'auteur du signalement des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier au signalement. Cette information est effectuée dans un délai raisonnable n'excédant pas, sauf exception, trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, ou à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement.

Le Référent protection des lanceurs d'alerte informe, par ailleurs, régulièrement l'auteur du signalement des suites ou de l'absence de suites données à son signalement. Il l'informe notamment de l'évolution du traitement, des mesures envisagées ou mises en œuvre ainsi que de la clôture de la procédure.

6.7.2. Coordination et traitement du signalement

Si le Référent protection des lanceurs d'alerte estime, après examen du signalement que Santé publique France ne pas être en mesure d'agir directement ou indirectement, le signalement est transmis sans délai aux autorités compétentes (art. 10. III décret 2022-1284).

7. Mesures de garantie et de protection.

7.1 Confidentialité (article 9 loi n°2016-1691 et article 12 décret n°2022-1284)

Le signalement, dès sa réception, ainsi que la procédure visant à son traitement sont assurés du respect de la confidentialité des faits, documents et informations transmises à l'appui du signalement, de l'identité de l'auteur du signalement, de celle de son entourage, ainsi que de celle des personnes visées par le signalement.

L'identité de l'auteur du signalement ainsi que celle de son entourage ne sont jamais communiquées aux personnes consultées dans le cadre du traitement du signalement. Si cela s'avérait nécessaire, à titre exceptionnel et dûment motivé pour les seuls besoins du traitement, le référent protection lanceur d'alertes devra obtenir préalablement leur accord par écrit. Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements seraient tenues de dénoncer les faits à l'autorité judiciaire. Dans un tel cas de figure, et uniquement après avoir établi le bienfondé du signalement, l'auteur du signalement sera informé de cette dénonciation, à moins que celle-ci ne soit de nature à compromettre la procédure judiciaire.

Le Référent protection des lanceurs d'alerte, ainsi que les éventuelles personnes consultées dans le cadre du traitement sont astreints à une obligation stricte de confidentialité. Cette obligation est formalisée par un engagement de confidentialité signé dans lequel ils s'engagent notamment à respecter la confidentialité des informations et le cas échéant de l'identité des personnes, à ne pas utiliser les données portées à leur connaissance à des fins détournées, ainsi qu'à respecter leur durée de conservation.

Il est rappelé que la divulgation d'informations confidentielles est une infraction pénale passible d'une peine allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

7.2 Irresponsabilité civile et pénale de l'auteur du signalement et de l'entourage de l'auteur du signalement (articles 6-I et 10.I loi n°2016-1691)

Conformément à la législation, l'auteur du signalement ne peut être reconnu civilement responsable des dommages causés du fait de son signalement ou de sa divulgation publique, dès lors que, d'une part, ce signalement a été réalisé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans le respect de la présente procédure, et, d'autre part, que son auteur avait des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il y a procédé, que le signalement ou la divulgation publique était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

L'auteur du signalement bénéficie également d'une irresponsabilité sur le plan pénal au sens de l'article 122-9 du code pénal, pour les soustractions, détournements ou recels des documents ou tout autre support contenant les informations dès lors que l'auteur du signalement a eu connaissance de ces informations de manière licite. En revanche, l'auteur du signalement pourra voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions qu'il aurait commises pour l'obtention de ces informations.

Les garanties relatives à l'irresponsabilité civile et pénale s'appliquent également, le cas échéant, à l'entourage de l'auteur du signalement.

Cette protection est présumée dès la réception du signalement par Santé publique France et confirmée au cours de la procédure.

7.3 Protection de l'auteur du signalement contre les sanctions disciplinaires et mesures discriminatoires (article 10-1 loi n°2016-1691)

La protection de l'auteur du signalement est mise en œuvre seulement si l'auteur du signalement à respecter les conditions posées par la loi pour la divulgation d'une « alerte » à savoir :

- Divulgation de bonne foi et sans contrepartie financière
- Divulgation d'informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement
- Non divulgation de faits et informations couverts par le secret de la défense nationale, secret médical, secret des délibérations judiciaires, secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou secret professionnel de l'avocat
- Respects des procédures de divulgation

L'auteur du signalement ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou mesure discriminatoire pour avoir signalé ou divulgué une alerte dans le respect de la présente procédure. Ces mesures ou sanctions peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- Rétrogradation ou refus de promotion ;
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- Suspension de la formation ;
- Evaluation de la performance ou attestation de travail négative ;
- Mesures disciplinaires imposées ou administrées,
- Réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire;
- Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
- Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- Annulation d'une licence ou d'un permis (ex : licence ou permis d'exploitation) ;
- Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

L'auteur du signalement faisant l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure discriminatoire qu'il estime motivée par son signalement, peut contester cette mesure en vue d'en obtenir sa nullité. Il appartient, le cas échéant, à l'employeur de prouver que la mesure ou la décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers au signalement.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire en recours contre ces mesures, l'auteur du signalement peut demander une provision pour frais d'instance et pour subsides dans les conditions prévues à l'article 10-1. III A et B de la loi n°2016-1691.

7.4 Limites aux garanties et protections de l'auteur du signalement.

La protection accordée à l'auteur du signalement cesse en cas d'inexactitude des informations signalées ou lorsque ce signalement a été effectué avec l'intention de nuire, ou lorsque ce signalement est constitutif d'une infraction pénale.

11

Dans ces cas, le lanceur d'alerte encourt les peines prévues par l'article 226-10 code pénal, notamment relatives aux dénonciations calomnieuses, et s'expose en outre à des poursuites disciplinaires, notamment en cas de manquement à l'obligation de réserve à laquelle sont tenus les agents publics. Il pourra également être poursuivi sur le fondement d'autres infractions pénales en fonction de la nature du dommage causé par son signalement. A titre d'illustration atteinte à la vie privée, atteinte à la représentation de la personne, injures et diffamations publiques et non- publiques, levée d'un secret protégé par la loi, etc.

7.5 Mesures de garantie et de protection des personnes visées par un signalement.

Outre les garanties de confidentialité prévues supra, Santé publique France garantit à toute personne identifiée dans le cadre d'un signalement le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La personne faisant l'objet d'un signalement est informée par le Référent protection des lanceurs d'alerte dès traitement du signalement. Elle est également informée de la clôture de la procédure et de la suppression des données relatives au signalement la concernant.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment, pour prévenir la destruction de preuves, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.

Dans tous les cas, les informations de nature à identifier la personne visée ne peuvent être divulguées, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

Par ailleurs, s'agissant des agents publics, si la mise en cause par le biais d'un signalement n'est pas fondée et qu'elle s'estime victime d'une menace, injure, diffamation ou outrage, la personne mise en cause est protégée dès lors qu'aucune faute personnelle ne peut lui être imputée (l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique).

La personne qui fait l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas et d'aucune manière obtenir communication des informations relatives à l'identité de l'auteur du signalement.

8. Dispositions générales

8.1. Conformité au Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD).

Santé publique France est responsable du traitement mis en œuvre par la présente procédure

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale (article 6.1.c RGPD). La procédure, peut selon les faits signalés, nécessiter à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel particulier (article 9.1. RGPD), qui est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle (article 9.2.f RGPD) ou pour des motifs d'intérêt public important (art. 9.2.g RGPD) ;

La présente procédure tient compte du référentiel relatif aux dispositifs d'alertes professionnelles (DAP) de la CNIL et a fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD). Elle est par ailleurs inscrite au registre des traitements tenus par la déléguée à la protection des données.

Les personnes concernées sont informées :

- Pour la personne signalant l'alerte : Par diffusion d'une note d'information sur la page du site internet et intranet relative aux lanceurs d'alerte ;
- Pour la personne visée par une alerte (par exemple, en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) : le RPLA doit l'informer dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois, sauf exception dûment justifiée, à la suite de l'émission d'une alerte. Conformément à l'article 14-5-b du RGPD), cette information peut effectivement être différée lorsqu'elle est susceptible « de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ». Tel pourrait par exemple être le cas lorsque la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'enquête, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves. L'information doit alors être délivrée aussitôt le risque écarté. Cette information est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée. Elle ne contient pas d'informations relatives à l'identité de l'auteur de l'alerte ni à celle des tiers.

Les personnes concernées peuvent faire valoir les droits suivants (sous réserve des conditions d'exercice de ces droits en application des dispositions des art. 15 à 21 du RGPD) : accès aux données la concernant et le droit d'en demander une copie, la rectification des données, et la limitation du traitement. Ces droits peuvent être exercés auprès du RPLA de Santé publique France.

8.3. Entrée en vigueur

Cette procédure est applicable à compter de sa publication sur le site internet et sur le site intranet de l'agence. Elle sera revue tous les trois ans.

8.4. Consultation du Comité Social d'Administration.

La mise en place de cette procédure fait l'objet d'un vote préalable du comité social d'administration de Santé publique France. Ce vote est effectué à chaque actualisation de la procédure.

8.5 Information du personnel

La présente procédure fait l'objet d'une information à l'ensemble des agents de Santé Publique France via l'intranet de l'Agence.

8.6 Information du public

La présente procédure est disponible en permanence sur le site intranet, ainsi que sur le site internet public de Santé publique France.

8.7. Reddition de comptes

Le Référent à la protection des lanceurs d'alerte adresse, chaque année, à la direction générale un rapport d'activité annuel faisant état des signalements et des mesures correctives proposées et mises en œuvre. Ce rapport est anonymisé, afin de respecter la confidentialité de l'auteur de l'alerte et de son entourage, ainsi que des personnes visées par l'alerte.

Dans le cadre de ses missions en tant qu'Autorité Externe, Santé publique France, par la voix de son Référent à la protection des lanceurs d'alerte, transmet, au plus tard le 31 décembre un rapport au Défenseur des droits, contenant des informations sur :

- *Le nombre de signalements recueillis ;*
- *Les suites données à ces signalements, notamment clôtures, enquêtes, saisines d'une autorité tierce, poursuites judiciaires ;*
- *Les résultats obtenus, notamment les montants recouvrés lorsqu'un préjudice financier a été constaté ;*
- *Les délais de traitement des signalements ;*
- *Les moyens mis en œuvre au sein de l'autorité pour gérer la procédure et, le cas échéant, les difficultés rencontrées.*